



# Rapport explicatif relatif à la modification des annexes de l'ordonnance sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale (OPOVA)

du 9 juin 2023

## 1 Contexte

En vertu de l'art. 10, al. 1, de l'ordonnance du DFI sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale (OPOVA), l'OSAV adapte régulièrement les annexes 1 à 4 en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques et des législations des principaux partenaires commerciaux de la Suisse (essentiellement de l'UE). La présente adaptation tient compte de l'ensemble des changements successifs apportés au règlement (UE) n° 396/2005 jusqu'au règlement (UE) 2021/155: au total, quelque 3000 limites maximales de résidus (LMR) sont ainsi alignées sur les valeurs européennes.

Dans la plupart des cas, l'adaptation consiste en une baisse des LMR par rapport à celles actuellement en vigueur en Suisse. Il y a cependant des exceptions. En effet, lorsqu'un pays membre de l'UE autorise l'utilisation d'un produit phytosanitaire, il peut demander qu'une nouvelle LMR soit définie dans l'UE pour une culture donnée (pommes, poires, etc.). La Suisse, contrairement aux pays de l'UE, ne peut pas demander de nouvelles LMR dans l'UE, ce qui explique pourquoi il y a parfois des différences entre les autorisations de produits phytosanitaires en Suisse et dans l'UE. C'est par exemple le cas lorsque des produits phytosanitaires sont autorisés spécifiquement pour la Suisse pour différentes cultures et contre différents ravageurs. Étant donné que les LMR de substances actives sont basées sur l'utilisation de produits phytosanitaires, certaines LMR en Suisse peuvent différer de celles de l'UE.

## 2 Commentaire des dispositions

### Annexe 2

Le tableau 1 énumère les actes modificateurs des annexes du règlement (UE) n° 396/2005 dont le contenu est repris à l'annexe 2 OPOVA dans le contexte de la présente révision (nouveaux règlements de l'UE). Suite à l'adoption de la [motion Badertscher 20.3835](#), les limites maximales de résidus présents dans les denrées alimentaires importées (tolérances d'importation) applicables aux substances actives non autorisées que sont le propiconazole et l'oxadiazon ont été abaissées au niveau le plus bas.

Certaines LMR déjà définies dans l'OPOVA doivent être maintenues en raison de pratiques divergentes en matière d'autorisation des produits phytosanitaires en Suisse et dans l'UE, de manière à ce que les produits concernés puissent continuer à être utilisés de manière appropriés.

Le tableau 2 énumère les substances actives pour lesquelles des LMR différant des valeurs européennes avaient été définies. Au vu du retrait de l'autorisation d'utilisation ou du contrôle des applications pour les produits phytosanitaires correspondants, ces exceptions n'ont plus lieu d'être et sont donc supprimées de l'OPOVA. Ces LMR applicables en Suisse sont alignées sur les LMR européennes.



Le tableau 3 établit les LMR applicables à différentes substances actives au vu des demandes formulées dans le cadre de la procédure d'autorisation de produits phytosanitaires en Suisse.

Le tableau 4 fait apparaître les corrections apportées par rapport à la dernière révision des annexes de l'OPOVA (15 octobre 2022).

**Tableau 1 Actes modificateurs de l'UE repris à l'annexe 2 OPOVA, par substance active**

<b>Substance active</b>	<b>Ancien règlement de l'UE</b>	<b>Nouveau règlement de l'UE</b>
Azinphos-méthyl	Règlement (UE) n° 839/2008	Règlement (UE) n°2020/1633
Bifénazate	Règlement (UE) n° 2017/624	Règlement (UE) n°2020/1565
Bupirimate	Règlement (UE) n° 2015/846	Règlement (UE) n°2020/1566
Carfentrazone-éthyle	Règlement (UE) n° 49/2008	Règlement (UE) n° 2020/1566
Chlorantraniliprole	Règlement (UE) n° 2019/50	Règlement (UE) n° 2022/1343
Diclofop-méthyl	Règlement (UE) n° 149/2008	Règlement (UE) n° 2021/618
Éthirimol	Règlement (UE) n° 2015/846	Règlement (UE) n° 2021/1531
Bentazone	Règlement (UE) n° 1146/2014	Règlement (UE) n° 2021/1804
Diméthomorphe	Règlement (UE) n° 2016/1902	Règlement (UE) n° 2020/1633
Flufénoxuron	Règlement (UE) n° 1050/2009	Règlement (UE) n° 2020/1633
Oxadiazon	Règlement (UE) n° 149/2008	Règlement (UE) n° 2020/1633
Phosalone	Règlement (UE) n° 899/2012	Règlement (UE) n° 2020/1633
Tétrachlorure de carbone	Règlement (UE) n° 149/2008	Règlement (UE) n° 2021/155
Chlorprophame	Règlement (UE) n° 2021/155	Règlement (UE) SANTE/10090/2022
Éthoprophos	Règlement (UE) n° 149/2008	Règlement (UE) n° 2021/155
Fénamidone	Règlement (UE) n° 2018/832	Règlement (UE) n° 2021/155
Méthiocarbe	Règlement (UE) n° 839/2008	Règlement (UE) n° 2021/155
Propiconazole	Règlement (UE) n° 2017/626	Règlement (UE) n° 2021/155
Pymétrozine	Règlement (UE) n° 2015/401	Règlement (UE) n° 2021/155
Boscalid	Règlement (UE) n° 2016/156	Règlement (UE) n° 2022/1324
Spirotétramate	Règlement (UE) n° 2019/1015	Règlement (UE) n° 2022/1324
1,4-diméthylnaphtalène	Règlement (UE) n° 2015/399	Règlement (UE) n° 2022/1346
Profenofos	Règlement (UE) n° 2017/978	Règlement (UE) SANTE/10090/2022

**Tableau 2 Substances actives pour lesquelles les LMR définies dans l'OPOVA sont supprimées pour être alignées sur les LMR européennes**

Substance active	Adaptation
Haloxypop	Alignement des LMR divergentes sur les LMR applicables en vertu du règlement (UE) n° 2017/1016 actuellement en vigueur
Méthomyl	Alignement des LMR divergentes sur les LMR applicables en vertu du règlement (UE) n° 2016/1822 actuellement en vigueur
Myclobutanil	Alignement des LMR divergentes sur les LMR applicables en vertu du règlement (UE) n° 2020/770 actuellement en vigueur
Diquat	Alignement des LMR divergentes sur les LMR applicables en vertu du règlement (UE) n° 2016/1002 actuellement en vigueur
Triazoxide	Alignement des LMR divergentes sur les LMR applicables en vertu du règlement (UE) n° 2020/785 actuellement en vigueur
Trifloxystrobine	Alignement des LMR divergentes pour les raisins de table (code UE 0151010), les raisins de cuve (code UE 0151020), les fraises (code UE 0152000), les haricots écosés (code UE 0260020) et la rhubarbe (code UE 0270070) sur les LMR applicables en vertu du règlement (UE) n° 2019/1791

**Tableau 3 LMR établies sur la base des demandes d'application dans le cadre de la procédure d'autorisation suisse conformément au règlement (UE) n° 2022/1324 (fosétyl-aluminium) et au règlement (UE) n° 2021/1804 (bentazone)**

Substance active	Code UE	Denrée alimentaire	LMR (mg/kg)
Fosétyl-Al (somme du fosétyl, de l'acide phosphonique et de leurs sels, exprimée en fosétyl)	0154010	Myrtilles	200
Fosétyl-Al (somme du fosétyl, de l'acide phosphonique et de leurs sels, exprimée en fosétyl)	0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)	200
Fosétyl-Al (somme du fosétyl, de l'acide phosphonique et de leurs sels, exprimée en fosétyl)	0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)	200
Fosétyl-Al (somme du fosétyl, de l'acide phosphonique et de leurs sels, exprimée en fosétyl)	0256010	Cerfeuils	400
Fosétyl-Al (somme du fosétyl, de l'acide phosphonique et de leurs sels, exprimée en fosétyl)	0256020	Ciboulette	400
Fosétyl-Al (somme du fosétyl, de l'acide phosphonique et de leurs sels, exprimée en fosétyl)	0256030	Feuilles de céleri	400
Fosétyl-Al (somme du fosétyl, de l'acide phosphonique et de leurs sels, exprimée en fosétyl)	0256040	Persils	400
Fosétyl-Al (somme du fosétyl, de l'acide phosphonique et de leurs sels, exprimée en fosétyl)	0256050	Sauge	400
Fosétyl-Al (somme du fosétyl, de l'acide phosphonique et de leurs sels, exprimée en fosétyl)	0256060	Romarin	400
Fosétyl-Al (somme du fosétyl, de l'acide phosphonique et de leurs sels, exprimée en fosétyl)	0256070	Thym	400

Fosétyl-Al (somme du fosétyl, de l'acide phosphonique et de leurs sels, exprimée en fosétyl)	0256080	Basilics et fleurs comestibles	400
Fosétyl-Al (somme du fosétyl, de l'acide phosphonique et de leurs sels, exprimée en fosétyl)	0256090	(Feuilles de) Laurier	400
Fosétyl-Al (somme du fosétyl, de l'acide phosphonique et de leurs sels, exprimée en fosétyl)	0256100	Estragon	400
Fosétyl-Al (somme du fosétyl, de l'acide phosphonique et de leurs sels, exprimée en fosétyl)	0256990	Autres (2)	400
Bentazone (somme de la bentazone, de ses sels et de la 6-hydroxy-bentazone (libre et conjuguée) et de la 8-hydroxy-bentazone (libre et conjuguée), exprimée en bentazone)	401070	Fèves de soja	0,2

**Tableau 4 Corrections apportées par rapport à la dernière révision des annexes de l'OPOVA (15 octobre 2022)**

Substance active	Code UE	Denrée alimentaire	Limites maximales de résidus (mg/kg)	Correction
Somme du folpet et du phtalimide, exprimée en folpet	0500090	Froment (blé)	0,4	Permutation des LMR pour le blé et l'orge (par analogie aux LMR applicables en vertu du règlement UE n° 2022/93 actuellement en vigueur)
Somme du folpet et du phtalimide, exprimée en folpet	0500010	Orge	2	
Nicotine		Cèpes sauvages séchés	2,3	Reprise des LMR pour les cèpes sauvages séchés
Mandipropamide (quel que soit le rapport entre les isomères constitutifs)	0244000	Chou-rave	0,1	Adaptation en prévision de la reprise du contenu du règlement UE n° 2020/1565
Mandipropamide (quel que soit le rapport entre les isomères constitutifs)	0256000	Fines herbes et fleurs comestibles	30	
Mandipropamide (quel que soit le rapport entre les isomères constitutifs)	0211000	Pommes de terre	0,1	

#### Délais transitoires

Conformément à l'art. 13d, les denrées alimentaires non conformes à la modification du 23 juin 2023 peuvent encore être importées et fabriquées selon l'ancien droit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et remises au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

### 3 Conséquences

#### 3.1 Conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Aucune

#### 3.2 Conséquences économiques

La présente révision vise à garantir la fluidité du commerce des denrées alimentaires avec l'UE. Or l'existence de divergences en matière de LMR entre la Suisse et ses partenaires commerciaux, notamment l'UE, peut générer des entraves techniques au commerce. Pour réduire ces obstacles et leur impact sur l'économie suisse, il est indispensable d'adapter régulièrement les annexes de l'OPOVA.

### **3.3 Santé**

L'adaptation des LMR en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques est nécessaire pour protéger la santé des consommateurs. Ces valeurs doivent être à jour pour garantir l'efficacité des contrôles et de la surveillance des produits en circulation.

## **4 Aspects juridiques**

### **4.1 Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse**

Les modifications proposées sont conformes aux obligations internationales de la Suisse.